



Convention de partenariat entre La Fédération Nationale des Sapeurs – Pompiers de France et L'Association Nationale des Membres de l'Ordre National du Mérite

ENTRE LES SOUSSIGNÉS ;

La **Fédération Nationale des Sapeurs – Pompiers de France** ci-après nommée la FNSPF, association loi 1901 enregistrée à la préfecture de police de Paris sous le numéro 153-037, dont le siège social est situé 32 rue Bréguet, 75 011 Paris, représentée par son président Monsieur Eric FAURE,

et,

L'**Association Nationale des Membres de l'Ordre National du Mérite** ci-après nommée, l'ANMONM, association reconnue d'utilité publique par décret du 28 janvier 1987, placée sous le haut patronage et la Présidence d'honneur du Président de la République et du Grand Chancelier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, Chancelier de l'ordre national du Mérite, dont le siège social est situé à l'Hôtel national des Invalides, 75 007 PARIS, représentée par son président, Monsieur Michel LEBON.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Conformément à leurs statuts respectifs, afin de promouvoir et diffuser des valeurs d'engagement, de citoyenneté et de civisme dans l'ensemble du corps social, la FNSPF et l'ANMONM ont décidé de nouer des liens de partenariat à travers la réalisation d'actions communes orientées vers la jeunesse, afin de valoriser leur engagement à la fois par une mise en valeur des acteurs et par la remise de récompenses tant au niveau national que départemental par l'ANMONM.

Suite à la conclusion, en 2007, d'une première convention remise à jour en 2013, qui a donné naissance à un partenariat fructueux, les soussignés ont souhaité renouveler et développer ce partenariat en prenant en considération l'évolution entreprise par l'ANMONM en faveur de la jeunesse permettant aux Jeunes Sapeur-Pompiers ainsi que leurs animateurs d'en bénéficier.

EF

1

2



Article 1 : OBJET

Conscientes de la contribution éminente des sections de jeunes sapeurs-pompiers dans l'apprentissage collégial des valeurs de citoyenneté et de civisme et de l'engagement des sapeurs-pompiers au service de la population, les signataires de la présente convention s'engagent à conjuguer leurs efforts en faveur de la promotion et de la reconnaissance des actions individuelles et collectives des jeunes sapeurs-pompiers (JSP) et des animateurs, par la remise de récompense par l'ANMONM et la participation à des événements forts, tant aux niveaux national, régional et départemental.

Article 2 : LE PRIX DE L'ENGAGEMENT CITOYEN

Deux prix spécifiques pour les JSP et leurs animateurs sont créés :

- Prix de l'engagement citoyen à titre collectif :
Il est destiné à valoriser une section de JSP qui s'est particulièrement investie au cours d'une saison (septembre à juin).
- Prix de l'engagement citoyen individuel :
Il est destiné à un Jeune Sapeur-Pompier qui s'est particulièrement illustré au cours de la saison (septembre à juin).

2-1 Condition d'attribution et de remise des récompenses

Les conditions d'attribution des récompenses sont définies dans un règlement fixé par l'ANMONM et la FNSPF, indépendamment des prix déjà existant, tant pour les niveaux national, régional et départemental.

Article 3 : OPÉRATION DE VALORISATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS ET DES ANIMATEURS

En complément du prix de l'engagement citoyen, il est prévu de valoriser les actions individuelles et collectives des Jeunes Sapeurs-Pompiers et des animateurs, relevant du domaine du civisme et de leur engagement au service de la population, à l'occasion d'événements forts, tant aux niveaux national, régional et départemental, organisés par la FNSPF ou l'ANMONM, tels que célébration de la création de l'ordre national du Mérite, rassemblement technique national, régional et départemental, congrès national des Sapeurs-Pompiers notamment et toutes autres manifestations locales. Le choix de l'événement se fait par entente réciproque selon les dispositions stipulées ci-après.

Les récompenses peuvent être de plusieurs types, par exemple trophées, médailles, diplôme d'honneur ou lettre de félicitation, etc.

3-1 Valorisation lors des cérémonies de célébration de la création de l'Ordre National du Mérite

L'ANMONM s'engage notamment à convier, en liaison exclusive avec la FNSPF, la section de Jeunes Sapeurs-Pompiers lauréate du prix de l'Engagement Citoyen, aux cérémonies organisées à l'occasion de la célébration de la création de l'ordre national du Mérite. Cette dernière pourra, par exemple comprendre la visite d'un monument emblématique des



valeurs du civisme, le dépôt de gerbe et le ravivage de la flamme du soldat inconnu à l'Arc de Triomphe.

Les modalités de la composition de la délégation, ainsi que son accueil, son hébergement et son transport sont définies chaque année par les parties.

3.2 Valorisation lors du rassemblement technique national de Jeunes Sapeurs-Pompiers

La FNSPF convie des représentants de l'ANMONM à assister aux rassemblements techniques nationaux de Jeunes Sapeurs-Pompiers. A cette occasion, l'ANMONM fournit des récompenses ornées des insignes de l'Ordre National du Mérite et de celles de la FNSPF, qui veille à leur remise aux Jeunes Sapeurs-Pompiers vainqueurs des épreuves choisies du rassemblement.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE ET VIE DE LA CONVENTION

4.1 Niveau national

En complément des engagements précités des parties, la FNSPF et l'ANMONM s'engagent, avant le 1^{er} octobre de chaque année, à réunir les membres du jury composé des représentants de l'ANMONM et de la FNSPF, pour l'attribution des prix.

Le jury aura par ailleurs pour mission de rédiger et de mettre à jour un règlement définissant l'attribution des prix et d'établir un calendrier d'actions et d'opérations de communication en utilisant les moyens de communication propres à chaque partie ou des moyens spécifiques communs.

4.2 Niveau régional et départemental

Les Unions Régionales (UR), les Unions Départementales de Sapeurs-Pompiers (ou Associations Départementales habilitées), et les sections de l'ANMONM ont toute latitude pour signer une convention en s'inspirant du modèle joint en annexe.

Les conventions départementales prévoient les modalités de leur résiliation.

4.3 Confidentialité des données échangées

Afin de faciliter la mise en oeuvre du partenariat au niveau régional et départemental, la FNSPF et l'ANMONM se transmettent les fichiers des coordonnées de leur réseau associatif régional, départemental et de leurs présidents.

Les parties s'engagent à :

- Ne pas utiliser ces fichiers à une autre fin que la réalisation des actions définies par la présente convention,
- Veiller à la confidentialité des données figurant dans ces fichiers,
- Ne pas les céder, d'une quelconque manière à un tiers.

4.4 Communication

Chacune des parties consulte préalablement l'autre partie, avant publication d'un contenu portant sur le partenariat ou comportant la dénomination sociale ou logo du partenaire.

EF

3

R



Article 5 : DURÉE – RÉVISION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature, le 3 décembre 2016.

Les parties conviennent ainsi que la présente convention remplace et annule la convention signée le 11 octobre 2013.

Elle est reconduite tacitement le 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie au plus tard deux mois avant la date d'échéance.

En cas d'inexécution ou de faute grave d'un des cocontractants rendant impossible le maintien de la convention, il peut y être mis fin, par la partie s'estimant lésée, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention prend fin à réception du courrier recommandé.

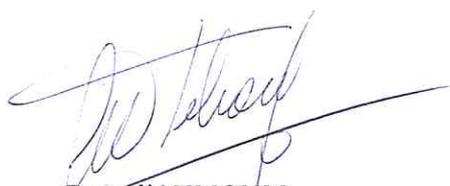
La fin de la présente convention entraîne automatiquement la fin des conventions régionales et départementales conclues dans son prolongement et sa mise en œuvre.

Chaque partie s'engage à informer son réseau associatif de la fin de la convention et des ses conséquences.

La révision de la présente convention peut intervenir à tout moment par accord réciproque entre les parties qui s'engagent à communiquer les modifications à leur réseau associatif.

En cas de différent relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention, les parties recherchent un règlement amiable. En l'absence de solution amiable, les parties conviennent de mettre fin à la convention

Fait en deux exemplaires à Paris le 3 décembre 2016



Pour l'ANMONM
Michel LEBON, président



Pour la FNSPF
Eric FAURE, président

FF

R